

Date de la convocation : 04/12/2020 Date d'affichage du PV : 16/12/2020
--

Le 10/12/2020 à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CATANIA, Maire.

Nombre de Conseillers :	14
En exercice :	14
Présents :	14

Mmes AC. BENEZET, V. IMBERT, S. JEUNET, F. TAHER, C. TEIXEIRA, S. THIHY, V. VERNEUIL  
MM. M. ALBIENTZ, S. CATANIA, P. FAUVEAU, E. PEYROUSE, JC. PUIG, P. VALCIN, F. VALERI

Procurations : 0  
Absents excusés : 0  
Secrétaire de séance : S. JEUNET

Monsieur le Maire demande que soient rajoutés à l'ordre du jour les points suivants :

- Adoption du pacte de gouvernance de la CCGPSL
- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé

#### ORDRE DU JOUR

**1. Approbation du dernier compte-rendu**  
13 pour et 01 abstention

**2. Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet pour le service technique**  
**Délibération N° 038-2020**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Compte tenu de l'absence de notre agent technique pour congé de longue durée, il convient de renforcer l'effectif du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions générales suivantes :

- Réalise l'essentiel des interventions techniques de la commune
- Entretien et assure des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique et de l'assainissement
- Gère le matériel et l'outillage
- Peut éventuellement réaliser des opérations de manutention

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

***Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,
- ◆ **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 décembre 2012 et sa mise à jour le 25 février 2019,
- ◆ **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- ◆ **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois,
- ◆ **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**3. Autorisation d'imputation en investissement d'acquisitions inférieures à 500 €**

**Délibération N° 039-2020**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que sont des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance. A ce titre, une liste de ces biens a été publiée par la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002.

Toutefois les biens ne figurant pas dans cette liste ou ne pouvant y être assimilés, mais ayant un caractère de durabilité et de consistance suffisant, peuvent être imputés en section d'investissement après accord de l'assemblée délibérante, lorsqu'il s'agit de biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 €.

***Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **DONNE SON ACCORD** pour imputer en section d'investissement les biens ayant un caractère de durabilité et de consistance dont la valeur unitaire est inférieure à 500 €,
- ◆ **DIT** que cette autorisation s'appliquera sur l'exercice budgétaire 2021.

**4. Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021–Budget M14**

**Délibération N° 040-2020**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter cette disposition dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, à savoir :

- 831 023,32 € – 81 000,00 € (emprunts) = 750 023,32 €
- 25% de 750 023,32 € = **187 505,83 €**

***Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, tel que défini ci-dessus.

## 5. Décision modificative n° 1 – Budget communal M14

### Délibération N° 041-2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier certains articles du budget communal M14 en section de fonctionnement et d'investissement. En effet, une erreur s'est produite dans l'affectation des résultats de l'exercice 2019, délibération n° 026-2020 du 10 juillet 2020 :

- Au lieu de lire 450 703,39 € (Résultat à la clôture de l'exercice 2018 en fonctionnement)  
**lire 168 436,98 €**
- Au lieu de lire 528 256,47 € (Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2019)  
**lire 245 990,06 €**
- Au lieu de lire 430 777,29 € (DECIDE de reporter le solde de l'excédent de fonctionnement en R 002)  
**lire 148 510,88 €**

Monsieur le Maire vous propose ainsi de valider les modifications comme suit :

<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
023 - Virement à la section d'investissement	- 282 266,41 €	
002 - Excédent antérieur reporté de 2019		- 282 266,41 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>- 282 266,41 €</b>	<b>- 282 266,41 €</b>
<b>Section d'Investissement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Non affecté/2128 - Autres agencements et aménagements	- 168 746,63 €	
125 / 2151 - Réseaux de voirie (Chemin Champs Sportifs)	- 719,78 €	
120 / 2135 - Installations Générales (Réhabilitation Mairie)	- 84 000,00 €	
129 / 2135 - Installations Générales (Monument aux Morts)	- 8 800,00 €	
130 / 2135 - Installations Générales (FDI Résidence Auguste)	- 20 000,00 €	
Non affecté/021 - Virement fonctionnement		- 282 266,41 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>- 282 266,41 €</b>	<b>- 282 266,41 €</b>

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,*

◆ **ACCEPTE** la décision modificative n° 1 au budget communal M14 avec les écritures indiquées en section de fonctionnement et d'investissement dans le tableau ci-avant. Les modifications seront portées suivant la maquette budgétaire réglementaire.

## 6. Décision modificative n° 2 – Budget communal M14

### Délibération N° 042-2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier certains articles du budget communal M14 en section de fonctionnement et propose de valider les modifications comme suit :

<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
011 / 6064 - Fournitures administratives	200,00 €	
066 / 66111 - Intérêts réglés à l'échéance (des emprunts)		200,00 €
011 / 6042 - Achats de prestations de services	583,46 €	
067 / 678 - Autres charges exceptionnelles		583,46 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>783,46 €</b>	<b>783,46 €</b>

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,*

◆ **ACCEPTE** la décision modificative n° 2 au budget communal M14 avec les écritures indiquées en section de fonctionnement dans le tableau ci-avant. Les modifications seront portées suivant la maquette budgétaire réglementaire.

## 7. Actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2019 : Reporté

**8. Renouvellement de la Convention entre la commune et la CCGPSL pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs au droit des sols**

**Délibération N°043-2020**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal rappelle que l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service.

Dans le cadre des compétences facultatives et supplémentaires des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est prévue, par voie de convention, l'habilitation pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, en vertu de l'article R423 -15 du Code de l'Urbanisme et l'habilitation pour l'instruction du volet accessibilité des dossiers d'urbanisme relatif aux Établissements Recevant du Public conformément à l'article R-111-19-21 du code de la construction et de l'habitation.

La Communauté de communes et les communes ont décidé de pouvoir mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs au droit des sols au sein d'un service instructeur, intervenant pour les communes qui le souhaitent.

Une modification des statuts et des délibérations successives en date du 18 juin 2013, 18 novembre 2014 et du 22 septembre 2020 ont encadré la mise en œuvre de cette compétence.

➤ La commune de Lauret fait appel à ce service instructeur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs au droit des sols pour certains des actes, la commune prenant en charge les déclarations préalables ne créant pas de surface de plancher et les certificats d'urbanisme d'information.

Ce service fait l'objet d'un budget annexe de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup. Ce budget comprend d'une part les charges liées au fonctionnement du service, et d'autre part le remboursement des frais de fonctionnement du service, s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

Chaque année, le tarif de chacun de ces actes sera fixé par la Communauté de communes sur la base de son budget annexe.

***Le Conseil Municipal, Oū l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **APPROUVE** le renouvellement de la convention pour certains des actes et des tarifs établis par la Communauté de communes pour les différents types d'actes,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- ◆ **INFORME** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

**9. Désignation des membres des nouvelles commissions thématiques de la CCGPSL**

**Délibération N°044-2020**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 novembre 2020 le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup a décidé la création de deux nouvelles commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Finances
- Mutualisation et aide aux communes

Ces commissions, non dotées de pouvoirs décisionnels sont chargées de préparer les décisions du bureau et/ou du conseil communautaire, de débattre sur les actions à mener et des projets à mettre œuvre et de formuler des propositions d'actions.

***Le Conseil Municipal, Oū l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **VU** le code général des collectivités territoriales,
- ◆ **DESIGNE** les représentants suivants pour chacune des commissions thématiques intercommunales :

COMMISSIONS	REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Finances	Michel ALBIENTZ	Stéphane CATANIA
Mutualisation et aide aux communes	Philippe VALCIN	Stéphane CATANIA

**10. Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)  
Délibération N°045-2020**

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT a pour rôle d'assurer, pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences. En effet, si l'EPCI fait le choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique (FPU), qui signifie que l'EPCI prélève lui-même la fiscalité professionnelle, les communes membres reçoivent en compensation une « attribution » versée chaque année. Celle-ci est minorée des transferts de compétences qui ont été évalués par la CLECT.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) et suite à l'installation du nouveau Conseil Communautaire pour le mandat 2020-2026, la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) doit renouveler les membres de la CLECT.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes du territoire de la CCGPSL. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Compte-tenu du nombre de communes constituant la CCGPSL et afin que chaque commune soit effectivement représentée, il est proposé que chaque commune membre dispose d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

***Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

◆ **DESIGNE** les représentants suivants pour la CLECT :

COMMISSION	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
CLECT	Michel ALBIENTZ	Jean-Claude PUIG

**11. Equipement Salle Socio-culturelle - Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup  
Délibération N°046-2020**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le projet consiste à la mise en place d'une correction acoustique dans la salle d'activité / Centre de Loisirs / Cantine de l'école maternelle.

Cette salle communale est très souvent utilisée :

- Par les associations de la municipalité qui nous en font la demande.
- Par la cantine
- Par le centre de loisirs regroupant les communes de Lauret, Valflaunès et Fontanès.

Pour les restaurants scolaires et salle d'activités, il est d'usage de respecter la réglementation en vigueur pour l'acoustique. Pour cela, le traitement doit se faire en adéquation avec les supports existants et sans démontage préalable des éléments constituant les plafonds et les murs.

Le traitement a pour but de limiter les phénomènes de réverbération (d'échos, de résonance) et d'améliorer la diffraction des ondes sonores en donnant du relief aux plafonds et aux murs.

Suite à l'état des lieux effectué et à la configuration de la salle, la correction acoustique sera réalisée uniquement sur les plafonds en mettant en place des éléments collés.

Monsieur le Maire propose de demander auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup l'attribution d'un fonds de concours pour l'équipement de la salle socio-culturelle d'un montant de 2 737,69 € HT.

***Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **DE DONNER** son accord pour l'équipement de la salle socio-culturelle,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- ◆ **D'ADOPTER** le plan de financement suivant :

DEPENSES H.T.	RECETTES
Equipement salle socio-culturelle – traitement acoustique 5 475,37 €	Commune 2 737,69 € Fonds de Concours CCGPSL 2 737,69 €

- ◆ **DE SOLLICITER** l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

**12. Sécurisation des bâtiments publics - Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup**

**Délibération N°047-2020 : 13 pour et 01 abstention**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Lors de l'audit du 18 septembre 2020 effectué par le Centre de Gestion dans le cadre d'une mise en conformité du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), un point a été fait sur toutes les données traitées dans la collectivité, leur stockage, les différents accès et leur sécurisation.

A l'issue de cet audit, plusieurs préconisations importantes ont été émises :

1. Sécuriser les locaux et les postes de travail :  
Mise en place d'alarmes et de vidéosurveillance dans les bâtiments publics : Mairie, Bâtiment technique, Bibliothèque, Garderie et Maison des Jeunes.
2. Sauvegarder et sécuriser les données au sein de la Mairie : Sécurité des systèmes d'information au sein de la Mairie : mise en place d'un NAS (Network Attached Storage) permettant de sauvegarder, partager et de sécuriser les données.
3. Mise en place d'un défibrillateur cardiaque automatisé externe à la Mairie :  
Obligatoire pour les bâtiments recevant du public et conformément au Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes, les établissements recevant du public doivent s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 5233-1 du code de la santé publique.

Monsieur le Maire propose de demander auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup l'attribution d'un fonds de concours pour la sécurisation des bâtiments publics d'un montant de 7 611,50 € HT.

***Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **DE DONNER** son accord pour la sécurisation des bâtiments publics,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- ◆ **D'ADOPTER** le plan de financement suivant :

DEPENSES H.T.	RECETTES
Alarmes Mairie, bibliothèque, MDJ, Garderie, Bâtiment technique : ➤ <b>7 748.00 € HT</b>	Commune <b>7 611.50 €</b>
Vidéosurveillances Mairie et bâtiment technique : ➤ <b>5 130.00 € HT</b>	Fonds de Concours CCGPSL <b>7 611.50 €</b>
Défibrillateur : ➤ <b>1 545.00 € HT</b>	
NAS : ➤ <b>800.00 € HT</b>	

- ◆ **DE SOLLICITER** l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

**13. Réalisation d'un jeu de boules - Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup**

**Délibération N°048-2020**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le projet consiste à la mise en place d'un espace de jeu de boules sur la place du village en remplacement de l'existant qui sera supprimé afin d'agrandir le parking central.

Ce jeu de boules sera situé à côté de l'aire de jeux. Cela permettra notamment aux parents de jouer aux boules tout en surveillant leurs enfants.

Les travaux consisteront à décaisser le sol et aménager deux plateformes de 12m x 4m ensablées séparées par des rondins de bois.

Monsieur le Maire propose de demander auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup l'attribution d'un fonds de concours pour la sécurisation des bâtiments publics d'un montant de 1 893,65 € HT.

***Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **DE DONNER** son accord pour la réalisation d'un jeu de boules,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- ◆ **D'ADOPTER** le plan de financement suivant :

DEPENSES H.T.	RECETTES
Travaux d'aménagement : ➤ <b>3 787.30 € HT</b>	Commune <b>1 893.65 €</b>
	Fonds de Concours CCGPSL <b>1 893.65 €</b>

- ◆ **DE SOLLICITER** l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.



**14. Végétalisation du centre-village - Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup**

**Délibération N° 049-2020**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le projet consiste à la mise en place de 6 jardinières en béton de 1m50 x 0m7, d'un poids de 700kg qui seront plantées de 2 arbustes type méditerranéen à feuilles persistantes.

Ces jardinières seront situées aux entrées et aux portes fenêtres autour de la mairie.

Des travaux d'élagage seront également effectués sur les 15 platanes de la place du village et des jardins.

Les jardins du château seront revégétalisés afin de les embellir, d'offrir refuge et nourriture à la faune et d'aménager un espace de convivialité.

Monsieur le Maire propose de demander auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup l'attribution d'un fonds de concours pour la sécurisation des bâtiments publics d'un montant de 4 250,00 € HT.

***Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **DE DONNER** son accord pour la végétalisation du centre-village,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- ◆ **D'ADOPTER** le plan de financement suivant :

DEPENSES H.T.	RECETTES
Travaux de végétalisation :	Commune <b>4 250.00 €</b>
➤ <b>8 500.00 € HT</b>	Fonds de Concours CCGPSL <b>4 250.00 €</b>

- ◆ **DE SOLLICITER** l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

**15. Situation de crise COVID-19 : soutien à l'épicerie par l'exonération de loyers.**

**Délibération N° 050-2020**

Monsieur le Maire informe les élus que durant les confinements liés à la crise sanitaire d'urgence du coronavirus COVID-19, l'épicerie implantée sur notre territoire et locataire de la commune, a vu son chiffre d'affaires fortement baisser.

Monsieur le Maire indique que l'épicerie nous a sollicité afin d'obtenir une exonération à titre exceptionnel des loyers. Afin de l'aider, il est proposé de l'exonérer de son loyer sur les mois de novembre et décembre 2020. Cette exonération s'élève à la somme totale de 583,46 €.

***Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **DECIDE** d'exonérer de 2 mois de loyers l'épicerie locataire de la commune en raison de la crise sanitaire du COVID-19. Il s'agit de Monsieur et Madame CRUDER de l'Épicerie du Pic.
- ◆ **DIT QUE** cette décision sera notifiée aux locataires ainsi qu'au Percepteur des Matelles.
- ◆ **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

**16. Affaire succession M. René MALLEN**

**Délibération N° 051-2020**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Monsieur René MALLEN, dans son testament, reçu par courrier le 22 décembre 2015, déclare léguer à la commune de Lauret, au jour de son décès, sa maison de Belmont-sur-Rance. En contrepartie, celui-ci demande que soit entretenue sa tombe à perpétuité et que son caveau ne soit pas destiné à d'autres personnes.

Monsieur René MALLEN est décédé le 22 octobre 2019. Son Notaire, Maître Jean-Paul ARNAUD, chargé de cette succession, a pris contact avec la commune de Lauret par courrier reçu le 31 décembre 2019.

Suite aux élections municipales et à la crise sanitaire du COVID-19, le nouveau conseil n'a pu s'informer de ce dossier qu'à partir de l'été 2020 et Maître CHEVALIER, nouveau conseil des conjoints MALLEN, a adressé un courrier à la commune de Lauret le 12 août 2020.

Le Notaire de la commune de Lauret, Maître Gauthier MORIN, en réponse à celui-ci indique que la renonciation qu'il détient émane de la volonté de l'ancien maire, pendant la période de COVID, après les élections, et en dehors de toute concertation et sans aucune décision du conseil municipal.

Une commission s'est alors réunie le 2 septembre 2020 en mairie composée d'élus afin d'analyser la situation et la proposition faite par les conjoints MALLEN lors de la réunion du 16 juillet 2020 chez Maître PRADEL, Notaire à Saint-Chartes et en présence de Maître Gauthier MORIN.

Par courrier envoyé le 14 septembre 2020, il est demandé au notaire de la commune de connaître les chiffres afin de se positionner sur la suite à tenir quant à l'affaire de succession concernant les conjoints MALLEN. Maître CHEVALIER indique alors que l'actif se compose de la maison de Belmont-sur-Rance, achetée en 2012 pour un prix de 67.300,00 € ; les avoirs bancaires s'élèvent à la somme de 41.681 €. De telle sorte et compte tenu de la teneur du testament, la commune de Lauret récupère la maison à charge par elle de conserver la maison et d'entretenir à perpétuité la tombe du défunt et verser aux héritiers une indemnité de réduction de 30.973,00 €.

Enfin, en date du 25 novembre 2020, Maître CHEVALIER expose les sommes disponibles et le passif dû :

1. Les enfants de Monsieur MALLEN n'ont jamais été bénéficiaires de donations antérieures
2. La valeur de la maison à ce jour est de 120.000,00 €, il conviendra de verser aux héritiers une indemnité de 107.787,33 €
3. Le passif existant est d'environ 5.000,00 €

Au vu de ces éléments, il vous est proposé de renoncer à la succession.

***Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **RENONCE** à la succession de M. René MALLEN et laisse ainsi les enfants seuls légataires.

#### **17. Nouvelle tarification de la bibliothèque municipale**

**Délibération N° 052-2020** : 13 pour et 01 abstention

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 30 octobre 2017, il avait été décidé de modifier la tarification d'inscription à la bibliothèque :

- 5 euros par personne
- Gratuité pour les moins de 18 ans et les demandeurs d'emploi.

Il est proposé de réévaluer et d'élever cette tarification à :

- **10 euros par personne**
- Gratuité pour les moins de 18 ans et les demandeurs d'emploi.

***Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **APPROUVE** la nouvelle tarification d'inscription à la bibliothèque.

#### **18. Adoption du pacte de gouvernance de la CCGPSL : Reporté**

#### **19. Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé**

**Délibération N° 053-2020**

**L'assemblée délibérante,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

**VU** l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la circulaire d'application n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

**VU** l'avis rendu par le comité technique le 20 novembre 2020 ;



## CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

***Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,***

- ◆ **DECIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

20. Questions diverses (cf. compte-rendu)

21. Informations (cf. compte-rendu)

**La séance est levée à 21H10**

**Le MAIRE** : M. Stéphane CATANIA